



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT (2008)-104 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Règlement (2008)-104, adopté le 10 novembre 2008, entré en vigueur le 26 janvier 2009

Amendé par les règlements suivants :

- (2010)-104-1, adopté le 12 octobre 2010, entré en vigueur le 25 novembre 2010
Pages concernées : 2-3, 16-16-1, 68-72
- (2011)-104-2, adopté le 11 juillet 2011, entré en vigueur le 22 juillet 2011
Pages concernées : 2, 10, 12, 14, 15, 16-1, 17
- (2011)-104-3, adopté le 12 septembre 2011, entré en vigueur le 21 octobre 2011
Pages concernées : 2, 17
- (2012)-104-4, adopté le 11 mars 2013, entré en vigueur le 22 mars 2013
Pages concernées : 6 à 10 et 12
- (2012)-104-4, adopté le 11 mars 2013, entré en vigueur le 22 mars 2013
Pages concernées : 6 à 10 et 12
- (2013)-104-5, adopté le 9 décembre 2013, entré en vigueur le 20 décembre 2013
Page concernée : 10

- (2014)-104-6, adopté le 14 juillet 2014, entré en vigueur le 17 juillet 2014
Pages concernées : 2, 9, 10, 14, 19 et 20
- (2014)-104-7, adopté le 9 mars 2015, entré en vigueur le 20 mars 2015
Page concernée : 9
- (2017)-104-8, adopté le 10 avril 2017, entré en vigueur le 21 avril 2017
Pages concernées : 1, 6, 7, 16-1 et 17
- (2019)-104-9, adopté le 12 décembre 2019, entré en vigueur le 20 décembre 2019
Page concernée : 12
- (2021)-104-10, adopté le 12 avril 2021, entré en vigueur le 16 avril 2021
Page concernée : 15
- (2021)-104-11, adopté le 14 juin 2021, entré en vigueur le 20 août 2021
Pages concernées : 12, 16 et 20



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

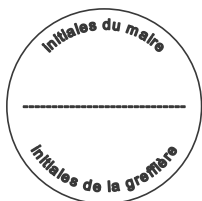
RÈGLEMENT (2008)-104
CONCERNANT LA CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 novembre 2008;

Le conseil décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.	Contexte	5
2.	Territoire assujéti	5
3.	Renvois	5
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
4.	Terminologie.....	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
5.	Administration du règlement	5
6.	Autorité compétente	5
7.	Application du règlement	5
8.	Devoirs de l'autorité compétente	6
9.	Pouvoirs de l'autorité compétente.....	6
10.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux	6
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	6
11.	Dispositions générales	6
11.1	Prescription	6
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	7
SECTION 1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	7
12.	Code de construction du Québec	7
13.	Application spécifique du <i>Code de construction du Québec</i>	8
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	9
Sous-section 1	Dispositions relatives aux fondations et empattements	9
14.	Types de fondations requises	9
15.	Fondation sur pilotis	10
16.	Matériaux autorisés	10
Sous-section 2	Dispositions relatives aux matériaux utilisés.....	10
17.	Matériaux isolants prohibés	10
18.	Promenade d'une piscine	10
19.	Blindage ou fortification des bâtiments	11
Sous-section 3	Dispositions relatives à un toit en pente	11
20.	Garde-neige	11



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS RELEVANT D'UNE CLASSE D'USAGES « HABITATION (H) » OU « VILLÉGIATURE (V) »	12
21.	Dispositions générales	12
22.	Insonorisation entre les logements	12
23.	Isolation	12
23.1	Avertisseur de fumée	12
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL	13
24.	Dispositions générales	13
25.	Dispositions relatives aux résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes comportant de 4 à 9 chambres	13
26.	Dispositions spécifiques relatives aux résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes comportant 10 chambres ou logements et plus	14
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	14
27.	Dispositions générales	14
Sous-section 1	Dispositions relatives aux maisons mobiles sur terrain distinct	14
28.	Hauteur du niveau du plancher	14
29.	Ceinture du vide technique	14
30.	Annexes	14
31.	Ancrage	15
32.	Nivellement et écoulement des eaux	15
Sous-section 2	Dispositions relatives aux maisons mobiles dans un parc de maisons mobiles	15
33.	Dispositions générales	15
34.	Agrandissement	15
35.	Soupape de retenue	15
36.	Valve de réduction de pression	16
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	16
37.	Installation septique	16
37.1	Dispositions spécifiques applicables aux lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec	16
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT	1
38.	Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement	1
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES	1
39.	Dispositions générales	1
40.	Construction inachevée	17
41.	Construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite	17
41.1	Construction inoccupée	17
42.	Excavation dangereuse et fondation non utilisée	17
43.	Construction détruite ou endommagée par suite d'un sinistre	18
44.	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit	18
SECTION 9	MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	18
45.	Dispositions générales	18
46.	Barrière de géotextile dans les zones riveraines	19
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RISQUES	19
47.	Sûreté des bâtiments	19
48.	Construction de cheminée	19
49.	Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation	19
50.	Neige et glace	20
SECTION 11	DISPOSITION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES	20
50.1	Identification des raccords pompiers	20
50.2	Extincteur portatif	20



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	20
51.	Remplacement	20
52.	Entrée en vigueur	20

Liste des annexes

Annexe A	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	21
Annexe B	Dispositions applicables aux lots aux lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec.....	68



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Contexte

Le présent règlement vise à régir les constructions sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant suivant les dispositions prévues à cet effet à la politique municipale relative à la réglementation de construction et suivant les orientations et objectifs énoncés au règlement sur le plan d'urbanisme.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

5. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

6. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

7. Application du règlement

Le présent règlement s'applique lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réparation, d'entretien, de démolition d'une construction ou d'un ouvrage ou lors du changement de destination d'un immeuble.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

8. Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

9. Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

10. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

11. Dispositions générales

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à 400 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 800 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, le tout selon la nature de l'infraction et sous réserve du montant des amendes figurant au tableau suivant :

MONTANTS D'UNE AMENDE POUR UNE SANCTION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN FONCTION DE L'INFRACTION		
Type d'infraction	Montant	
	Personne physique	Personne morale
Installation septique non conforme	800 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$

En cas de récidive pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée, plus les frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

11.1 Prescription

À l'égard d'une infraction aux articles de la section 8 du chapitre 3, le point de départ de la prescription est la date où le fonctionnaire désigné prend connaissance de la perpétration de l'infraction

Ajouté par : (2017)-104-8



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1

**CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET AUTRES LOIS, CODES
ET RÈGLEMENTS**

Supprimé par : (2012)-104-4

12. Code de construction du Québec

Modifié par : (2012)-104-4



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

13. **Application spécifique du *Code de construction du Québec***

Supprimé par : (2012)-104-4



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Sous-section 1 Dispositions relatives aux fondations et empattements

14. Types de fondations requises

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles ou des maisons préfabriquées en démonstration (maisons modèles), doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, ou sur une dalle, à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Modifié par : (2012)-104-4

Modifié par : (2014)-104-6

Modifié par : (2012)-104-4

Modifié par : (2014)-104-7



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

15. Fondation sur pilotis

Modifié par : (2011)-104-2

Modifié par : (2012)-104-4

Modifié par : (2013)-104-5

Supprimé par : (2014)-104-6

16. Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour la construction de fondations sont le béton monolithe coulé sur place, les blocs de béton, la pierre et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en béton ou en acier.

Ils peuvent aussi être en bois pour les constructions accessoires telles que les débarcadères, quais, vérandas, galeries, perrons et terrasses, pour les bâtiments temporaires, ainsi que pour les bâtiments accessoires suivants : abris d'auto, remises, abris à bois, pavillons, pergolas.

Modifié par : (2012)-104-4

Modifié par : (2014)-104-6

Sous-section 2 Dispositions relatives aux matériaux utilisés

17. Matériaux isolants prohibés

Le brin de scie et la panure de bois, comme matériaux isolants, sont prohibés pour toute construction.

18. Promenade d'une piscine

Toute promenade en bordure d'une piscine doit être munie d'un enduit ou être construite d'un matériau antidérapant.



19. Blindage ou fortification des bâtiments

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour les bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par l'un des établissements ou des usages suivants définis selon la classification édictée au règlement de zonage en vigueur :

- 1° un commerce d'hébergement tel un hôtel, un motel ou une auberge, du groupe d'usages « commerce d'hébergement (C-8) »;
- 2° un usage de récréation extérieure extensive, tel qu'une piste de course de véhicules motorisés, un ciné-parc, un terrain de golf, un centre de ski, un terrain de camping, un camp de vacances et un centre équestre ainsi qu'un usage de récréation intérieure tel qu'un cinéma, un théâtre, une salle de spectacle, un bar, un bistro, un cabaret, une discothèque, une salle de réception, une salle de quilles, un salon de billard, un gymnase, une salle d'amusement et un établissement présentant des spectacles à caractère érotique, du groupe d'usages « commerce de récréation (C-6) »;
- 3° un commerce de restauration du groupe d'usages « commerce de restauration (C-7) »;
- 4° un usage du groupe d'usages « commerce de détail et de service (C-1) » à l'exception d'une bijouterie;
- 5° les locaux d'organismes, les clubs sociaux et les organismes civiques et amicales et le groupe d'usages « Services professionnels et bureaux (C-2) » à l'exception du sous-groupe « services financiers »;
- 6° un commerce de vente, de location et de réparation de motocyclette du groupe d'usages « commerce artériel lourd (C-4) »;
- 7° tout usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

La prohibition s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages « commerce(C) » et « habitation (H) ».

À l'égard des bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par les usages mentionnés aux alinéas précédents, sont notamment prohibées :

- 1° l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2° l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Sous-section 3 Dispositions relatives à un toit en pente

20. Garde-neige

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers, notamment, une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu d'un système de gestion de la neige, lequel doit faire l'objet d'un rapport d'expertise professionnelle attestant que la sécurité publique n'est pas compromise.



**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS RELEVANT D'UNE
CLASSE D'USAGES « HABITATION (H) » OU « VILLÉGIATURE (V) »**

21. Dispositions générales

Tout bâtiment principal relevant des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° tout logement doit être accessible, sans qu'il soit nécessaire de passer par un autre logement;
- 2° toute ouverture pouvant permettre aux personnes et aux biens de circuler de part et d'autre d'un mur séparant un logement d'un autre logement est interdite, à l'exception des logements intergénérationnels;

Modifié par : (2011)-104-2

- 3° tout bâtiment principal relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » en structure contiguë doit comprendre un accès à l'arrière par un garage ou un abri d'auto situé sur le même emplacement, par le biais d'un corridor d'accès (intérieur ou extérieur) ou encore par la voie d'une servitude notariée de droit de passage;
- 4° tout logement doit être maintenu en bon état;
- 5° tout bâtiment principal relevant des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) », comportant un ou plusieurs logements qui constitue, en raison de défauts physiques ou pour tout autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité du public, est interdit et peut être déclaré insalubre par l'autorité compétente;
- 6° tout bâtiment construit en bois rond est permis pourvu que les plans soient préparés et signés par un architecte ou par un technologue ou dessinateur habilité en la matière.

22. Insonorisation entre les logements

Tout plancher ou mur séparant les logements situés à l'intérieur d'un bâtiment principal comprenant 2 logements ou plus doit être composé de telle sorte que l'indice de transmission du son soit au minimum de 54.

Modifié par : (2011)-104-2

Modifié par : (2012)-104-4

Supprimé par : (2011)-104-2

23. Isolation

Supprimé par : (2019)-104-9

23.1 Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée est requis à tous les étages incluant le sous-sol d'un bâtiment relevant des classes d'usages habitation (H), villégiature (V) ou commerce d'hébergement (C8) de la sous-classe hébergement léger (résidence de tourisme). L'avertisseur doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique.

Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis selon les mêmes dispositions citées plus haut si le bâtiment abrite un appareil de combustion ou un garage attenant ou intégré.

Modifié par : (2011)-104-2

Modifié par : (2021)-104-11



SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL

24. Dispositions générales

Toute résidence d'accueil, comme usage complémentaire à un usage des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) », est assujettie au respect des dispositions relatives suivantes :

1° les normes de construction et d'aménagement des lieux suivantes :

- a) une salle de bain (comprenant au minimum une toilette et un lavabo) doit être aménagée sur chaque étage où l'on retrouve une chambre;
- b) dans le cas d'une construction neuve, un lavabo doit être installé dans chaque chambre;
- c) les portes servant de sorties extérieures doivent être munies d'une poignée à levier (« bec de canard ») qui n'exige pas d'effort spécial de préhension ou de rotation du poignet;
- d) toute résidence accessible aux personnes handicapées doit être conforme en tous points aux normes (accès, toilettes, etc.) prévalant à cet effet;
- e) toute chambre de même que le mobilier et les équipements qui s'y trouvent doivent être entretenus, maintenus en bon état ou remplacés au besoin;

2° les normes de sécurité suivantes :

- a) l'installation d'un système d'éclairage de sécurité est requise dans les issues;
- b) la hauteur du seuil de porte d'une chambre ne peut excéder 12 millimètres;
- c) les surfaces de plancher de salles de bain doivent avoir un matériau de revêtement de sol antidérapant ou être couvertes d'un antidérapant;
- d) le fond de la baignoire doit être muni d'une surface antidérapante;
- e) le mur de la baignoire doit être équipé de 2 barres d'appui;

3° les normes de prévention incendie suivantes :

- a) un avertisseur de fumée non relié doit être installé dans toutes les chambres;
- b) un extincteur portatif approprié doit être installé sur chaque étage et ce, dans un endroit visible et accessible.

25. Dispositions relatives aux résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes comportant de 4 à 9 chambres

Toute résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes comportant de 4 à 9 chambres, comme usage complémentaire à un usage des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » est assujettie au respect des dispositions spécifiques suivantes :

1° les normes de prévention incendie suivantes :

- a) un réseau avertisseur d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S524-01, doit être installé;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- b) l'installation de portes possédant une résistance au feu de 45 minutes est requise dans toutes les chambres;
- c) un détecteur thermique doit être installé dans chaque chambre;
- d) un détecteur de fumée relié au panneau d'alarme, doit être installé sur chaque étage;
- e) l'aménagement de toute chambre, excluant celle du propriétaire, est prohibée au sous-sol;

2° les normes d'insonorisation suivantes :

- a) dans les cas exclusifs d'une nouvelle construction ou de travaux de modification ou de rénovation d'un bâtiment existant, une insonorisation accrue entre les murs ou le plancher doit être prévue entre toutes les chambres et un salon, une salle de séjour ou une salle communautaire, une cuisine ou une salle à dîner et offrir, le cas échéant, un indice de transmission du son d'au moins 36 dans le cas des murs et d'au moins 48 dans le cas d'un plancher.

26. Dispositions spécifiques relatives aux résidences d'accueil privées pour personnes âgées autonomes comportant 10 chambres ou logements et plus

Toute résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes comportant 10 chambres ou logements et plus est assujettie au respect de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

27. Dispositions générales

Modifié par : (2011)-104-2
Supprimé par : (2014)-104-6

Sous-section 1 Dispositions relatives aux maisons mobiles sur terrain distinct

28. Hauteur du niveau du plancher

Le niveau du plancher fini doit être, au maximum, à 75 centimètres du sol fini adjacent. Toutefois, pour les terrains en pente, la hauteur du plancher fini peut être portée à 1,2 mètre du niveau moyen du sol, en autant que cette hauteur n'excède pas 1,5 mètre du niveau du sol.

29. Ceinture du vide technique

La ceinture du vide technique doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur.

30. Annexes

Les annexes telles porches, solariums, vestibules et locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- 1° la superficie maximale autorisée est 25 % de la superficie de la maison mobile;
- 2° l'annexe ne doit pas dépasser en hauteur le toit de la maison mobile.

31. Ancrage

Des ancrages ayant la forme d'œilletons métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancrages à têtes de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

32. Nivellement et écoulement des eaux

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret doit être érigé à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

Sous-section 2 Dispositions relatives aux maisons mobiles dans un parc de maisons mobiles

Modifié par : (2011)-104-2

33. Dispositions générales

Toute maison mobile dans un parc de maisons mobiles doit avoir une largeur maximale de 5 mètres et doit être érigée face à une allée de circulation, celle-ci pouvant être pavée.

Le niveau du plancher de la maison mobile doit être, au maximum, à 75 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol.

34. Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile est permis en respectant les dispositions suivantes :

- 1° l'agrandissement doit être rattaché à la maison mobile ou modulaire et permettre le déménagement de la maison mobile en un tout;
- 2° le matériau de revêtement de l'agrandissement et la pente de toit doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou modulaire;
- 3° l'agrandissement ne peut pas être perpendiculaire à la maison mobile ou modulaire et ne doit pas excéder la dimension du côté le moins large.

35. Soupape de retenue

Supprimé par : (2021)-104-10



36. Valve de réduction de pression

Supprimé par : (2021)-104-11

**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE
INSTALLATION SEPTIQUE**

37. Installation septique

Les travaux d'installation septique devront se conformer au règlement provincial en vigueur concernant le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées et l'installation septique pour établissements publics ou commerciaux, selon le cas, lequel est joint comme annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville et entrent en vigueur à la date fixée par la résolution du conseil municipal dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

37.1 Dispositions spécifiques applicables aux lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec

Malgré les dispositions de l'article 37 du présent règlement, sur les lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec, une fosse septique est requise entre un bâtiment et le raccordement au réseau d'égout municipal tel qu'illustré à l'annexe B.

Un permis de raccordement en application avec le présent règlement doit être émis par le Service des travaux publics préalablement à l'émission du permis de construction

Toutes les dispositions se rapportant aux fosses septiques sont telles que prescrites à l'intérieur du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec* (Q-2,r.8).

Les normes de rejet autorisé dans la conduite municipale sont les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/L)
DBO ₅	≤ 200
MES	≤ 100
NTK	60
NH ₄	30
Pt	10

Au-delà de 6 chambres à coucher, un ingénieur devra être mandaté pour réaliser la conception de l'installation sanitaire de la résidence.

Modifié par : (2010)-104-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT

38. Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement

Supprimé par : (2011)-104-2

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

39. Dispositions générales

Toute construction inachevée, détruite, endommagée ou délabrée doit être convenablement fermée ou barricadée.

Toute construction inoccupée doit être convenablement fermée ou barricadée, son branchement à l'électricité doit être coupé, sa conduite d'eau doit être condamnée ainsi que son installation septique.

Modifié par : (2011)-101-5

(La page suivante est la page 17)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

40. Construction inachevée

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et dispositions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Les fondations non utilisées et les bâtiments barricadés ne pourront pas demeurer en place pendant plus de 12 mois consécutifs. À l'issue de ce délai, les dispositions relatives aux excavations dangereuses et fondations non utilisées s'appliquent.

41. Construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite, doit être réparée ou démolie dans un délai de 3 mois. Dans le cas d'une démolition, tous les matériaux doivent être disposés dans un site autorisé et le terrain doit être entièrement nettoyé et renaturalisé dans ce même délai. Sous réserve des dispositions du chapitre 15 du règlement de zonage en vigueur, tous bâtiments accessoires, constructions accessoires et ouvrages tels que les entrées charretières, stationnements, terrains de sport, quais, murets etc. doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé.

À l'issue de ce délai, les dispositions relatives aux excavations dangereuses et fondations non utilisées s'appliquent.

Modifié par : (2017)-104-8

41.1 Construction inoccupée

Le propriétaire d'une construction qui devient inoccupée doit remplir le formulaire de déclaration d'une construction inoccupée et la transmettre à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours de ce moment.

Le propriétaire d'une construction déclarée inoccupée peut, en tout temps, retirer sa déclaration sur simple demande écrite présentée à l'autorité compétente. Le propriétaire est alors tenu de respecter en tout point les normes réglementaires applicables, dont celles concernant la conformité des installations septiques.

Modifié par : (2011)-104-3

42. Excavation dangereuse et fondation non utilisée

Toute excavation laissée ouverte ou toute fondation non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé doit être démolie et disposée dans un site autorisé et doit être comblée jusqu'au niveau du sol ou être entourée d'une clôture opaque de planches de bois ou de panneaux de contreplaqué de bois. Les clôtures doivent être peintes ou teintes, non ajourées et avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2,5 mètres.

Dans le cas où une excavation est comblée, aucun matériau de construction ou rebut ne doit être utilisé.

À l'issue du délai prescrit, selon le cas aux articles 40 ou 41, toute excavation laissée ouverte ou toute fondation non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé, ne pourra demeurer en place plus de 6 mois, même clôturée. Après un tel délai, elle devra être démolie et le terrain remblayé au même niveau que le terrain adjacent. Le terrain devra également être entièrement nettoyé et renaturalisé.

Sous réserve des dispositions du chapitre 15 du règlement de zonage en vigueur, tous bâtiments accessoires, constructions accessoires et ouvrages tels que les entrées charretières, stationnements, terrains de sport, quais, murets etc. doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé.

Modifié par : (2017)-104-8



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

43. Construction détruite ou endommagée par suite d'un sinistre

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire peut être reconstruite conformément et sous réserve des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, notamment le chapitre 15 sur les droits acquis du règlement de zonage en vigueur.

Une preuve, attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment détruit ou endommagé devra être fournie à l'autorité compétente dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés.

44. Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit

Lorsqu'elle est autorisée, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu, par suite d'un sinistre, au moins la moitié de sa valeur physique, le jour précédant le sinistre, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, notamment le chapitre 15 sur les droits acquis du règlement de zonage en vigueur.

SECTION 9 MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

45. Dispositions générales

Tout chantier de construction ou de démolition est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute fondation à ciel ouvert, pour laquelle un permis de construction a été émis, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire peinte d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2,5 mètres;
- 2° à l'issue de la destruction, du déplacement ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé à l'intérieur du délai de validité du permis;
- 3° au plus 2 jours après la fin des travaux de démolition, un bouchon de salubrité doit être installé sur la conduite d'égout et le terrain doit être nettoyé de tout débris ou de tout matériau. Si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction, le terrain doit être rapidement remblayé etensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation;
- 4° toute excavation ou piscine en cours de construction et permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et maximale de 2,5 mètres;
- 5° tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

46. Barrière de géotextile dans les zones riveraines

Toute zone riveraine doit être ceinturée au moyen d'une barrière de géotextile pendant toute la période des travaux. À la fin des travaux, le silt doit être retiré préalablement au retrait de la barrière.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RISQUES

47. Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

48. Construction de cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3,5 mètres de tout autre bâtiment doit être munie d'un pare-étincelles.

49. Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage autorisé dans une zone d'inondation identifiée à l'annexe C du règlement de zonage doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

Modifié par : (2014)-104-6

- 1° aucune ouverture telle que fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue dans une zone d'inondation à risque modéré;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue dans une zone d'inondation à risque modéré;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue dans une zone d'inondation à risque modéré, qu'une étude soit produite par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

50. Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

SECTION 11 DISPOSITION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

50.1 Identification des raccords pompiers

Lorsque le bâtiment est muni de raccords pompiers, une affiche d'identification doit être installée sur le bâtiment et en bordure de l'allée d'accès.

50.2 Extincteur portatif

Dans les aires communes des bâtiments abritant l'usage habitation (H) ou de villégiature (V) ou lorsqu'un règlement ou Loi l'exige, les extincteurs portatifs doivent être installés de sorte que leur sommet soit à au plus 1,53 m du sol. Ils doivent être inspectés une fois par année et porter une preuve de l'inspection. Une maintenance doit être effectuée aux 6 ans.

Section ajoutée par : (2021)-104-11

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

51. Remplacement

Le présent règlement remplace toutes dispositions des règlements régissant la construction dont notamment le règlement 87-02 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant, le règlement (1999)-209 de l'ancienne ville de Saint-Jovite et le règlement 351-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, et leurs amendements.

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pilon
Maire

Isabelle Grenier, OMA, avocate
Greffière

Avis de motion : 6 novembre 2008
Adoption : 10 novembre 2008
Entrée en vigueur :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

**Annexe A Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées**

Québec 

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. Q-2, r.8

**Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des
résidences isolées**

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, par. a, c, d, e et h de l'article 31, par. a, c, d, e, f, g, i, l et p de l'article 46, a. 66, par. b, c, d, f, h et k de l'article 70, a. 86, par. a, b, c, et d de l'article 87, a. 109.1 et a. 124.1).

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «bassin d'aération»: un bassin conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération;
- b) «cabinet à fosse sèche»: un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;
- c) «cabinet à terreau»: un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau;
- c. 1) «champ de polissage»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;
- c. 2) «DBO ₅C»: la demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée;
- d) «décanteur»: un réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération;
- e) «eaux clarifiées»: l'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie;
- f) «eaux ménagères»: les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- g) «eaux usées»: les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- h) «élément épurateur»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;
- i) «élément épurateur classique»: un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption;
- j) «élément épurateur modifié»: un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation et constitué d'un lit d'absorption;
- j. 1) «entretien»: tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;
- k) *(supprimé)*;
- l) «filtre à sable classique»: un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;
- m) «filtre à sable hors-sol»: un élément épurateur construit sur un sol très perméable, perméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;
- n) «fosse de rétention»: un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- o) «fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

p) *(supprimé);*

q) «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

q. 1) «MES»: les matières en suspension;

r) «poste d'épuration aérobie»: un poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur;

s) *(supprimé);*

t) «puits absorbant»: un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;

u) «résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

u. 1) «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe 1, se situe dans la zone imperméable;

u. 2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe 1, se situe dans la zone peu perméable;

u. 3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe 1, se situe dans la zone perméable;

u. 4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe 1, se situe dans la zone très perméable;

v) *(supprimé);*

w) «superficie disponible»: une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles;

x) «terrain récepteur»: la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

y) «toilette à faible débit»: cabinet d'aisances dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse est inférieure à 1,5 litre;

z) «toilette chimique»: cabinet d'aisances dont les eaux sont clarifiées, recirculées et évacuées périodiquement;

z. 1) «UFC»: les unités formant des colonies.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 1; L.Q. 1988, c. 49, a. 54; L.Q. 1994, c. 17, a. 77; D. 786-2000, a. 1; D. 1158-2004, a. 1.

1.1. Établissement de la perméabilité du sol: Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans 2 niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

D. 786-2000, a. 2.

1.2. Références aux normes NQ: Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

De même, toute référence aux guides du fabricant s'entend, selon le cas, du guide d'utilisation du propriétaire, du guide d'installation, du guide d'utilisation et d'entretien et du guide de dépannage et de réparation que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.

D. 786-2000, a. 2.

1.3. Capacité hydraulique: Pour l'application des articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée selon le nombre de chambre à coucher suivant:

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

Dans le cas d'un autre bâtiment, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome doit être égale ou supérieure au débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ce bâtiment.

D. 786-2000, a. 2.

2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravanning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.

L'article 13 s'applique à toutes fosses septiques, et l'article 59 s'applique à toute fosse de rétention.

Le présent règlement ne s'applique cependant pas à une résidence isolée faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Une telle résidence isolée doit néanmoins être pourvue d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 mètres de cette résidence isolée et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à cette résidence isolée. Ce cabinet à fosse sèche doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 2; D. 786-2000, a. 3.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Prohibitions: Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.

La prohibition prévue au premier alinéa est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Les 2 premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas lorsque les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI, XV.2 à XV.5



Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-104 concernant la construction

ou de l'article 90.1, ou lorsque les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante ou d'un camp de chasse ou de pêche, les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme à l'une des sections XII, XIII ou XIV.

Est assimilée à une résidence existante la résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre si sa reconstruction est permise par la réglementation municipale et si l'installation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant la résidence qui a été détruite n'était pas prohibée par une loi ou un règlement en vigueur lors de l'installation du dispositif. Cependant, si une résidence ou un autre bâtiment visé par le présent alinéa doit être relié à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite, et, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ne peut être augmenté.

Nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement, sauf le cas d'un dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.

Nul ne peut construire une nouvelle résidence isolée ou une chambre à coucher dans une résidence isolée sans que la résidence isolée concernée ne soit pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 3; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 995-95, a. 1; D. 786-2000, a. 4; D. 777-2008, a. 1.

3.1. Systèmes et produits prohibés: Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées, tout système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore, tout système de chloration-déchloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique.

D. 786-2000, a. 5.

3.2. Entretien du système de traitement : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

D. 1158-2004, a. 2.

3.3. Contrat d'entretien : Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Sur demande du propriétaire du système de traitement, la personne qui effectue l'entretien doit, dans les meilleurs délais, lui remettre copie du rapport d'entretien. Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre.

D. 1158-2004, a. 2; D. 12-2008, a. 1.

3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement : Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

D. 1158-2004, a. 2; D. 12-2008, a. 2.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

4. Permis: Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale, y compris la municipalité de ville ou de cité, où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour une résidence isolée ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 86 *in fine* de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 4; L.Q., 1988, c. 19, a. 274; D. 786-2000, a. 6.

4.1. Contenu de la demande de permis : Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4 ;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
- 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV.

D. 1158-2004, a. 3.

5. Désaffectation: Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 5; D. 786-2000, a. 7.

6. Gestion des boues et autres résidus: Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 6; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 786-2000, a. 8.

SECTION III

GESTION DES EAUX USÉES

7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

- 1° les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas;
- 2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas;
- 3° l'effluent d'un système de traitement secondaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas;
- 4° l'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4, selon le cas;
- 5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 7; D. 786-2000, a. 9.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

SECTION III.1

NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

D. 786-2000, a. 9.

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002	15
Autres puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.

D. 786-2000, a. 9; D. 696-2002, a. 60.

SECTION IV
 LA CONDUITE D'AMENÉE ET LES RACCORDEMENTS

8. Conduite d'amenée: Les eaux usées, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre et avoir un diamètre d'au moins 10 centimètres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 8; D. 786-2000, a. 11.

9. Raccordements: Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 9; D. 786-2000, a. 11.

SECTION V
 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE

9.1. Système de traitement primaire: Constitue un système de traitement primaire le système constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou d'un système conforme à l'article 11.1.

D. 786-2000, a. 13.

- 10. La fosse septique construite sur place:** Une fosse septique en béton armé construite sur place doit être conforme aux normes suivantes:
- a) la résistance du béton doit être d'au moins 20 mégapascals à 28 jours;
 - b) le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier dont l'aire de la section est d'au moins 10M, disposés à 25 centimètres, centre à centre, horizontal/vertical, nuance 300 mégapascals;
 - b. 1) la fosse septique doit respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes:
 - i. la hauteur totale intérieure doit être de 1,5 m;
 - ii. la hauteur liquide doit être de 1,2 m;
 - iii. la largeur et la longueur doivent respecter la proportion 1: 2;
 - c) l'épaisseur du plancher et du plafond doit être d'au moins 15 centimètres;
 - d) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plancher doit être de 5 centimètres;
 - e) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plafond doit être de 10 centimètres;
 - f) l'épaisseur des parois doit être d'au moins 20 centimètres et le treillis métallique doit être placé au centre des parois;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- g) le tuyau d'entrée doit être situé à une hauteur telle que son radier soit à 7,5 centimètres plus haut que celui du tuyau de sortie;
- h) 2 déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie; toutefois, ce dernier peut être remplacé par un préfiltre;
- i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en 2 compartiments; elle doit être installée à une distance des 2/3 de la longueur de la fosse par rapport à l'entrée;
- j) la cloison doit être pourvue d'orifices pratiqués sur toute sa largeur, à 40 centimètres de la surface du liquide et doit aussi, à sa base être pourvue d'un orifice de 2 centimètres de largeur et de la hauteur d'un bloc de béton;
- k) la fosse doit être munie de 2 ouvertures de visite offrant un espace libre minimal de 50 cm;
- l) les deux ouvertures de visite doivent être pourvues de couvercles destinés à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement;
- m) les deux ouvertures de visite doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol par des cheminées étanches et isolées contre le gel et être munies d'un couvercle étanche;
- n) l'extérieur de la fosse doit être recouvert d'un enduit bitumineux.
- o) la hauteur du remblai au dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 centimètres;

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 10; D. 786-2000, a. 14.

11. Fosse septique préfabriquée: Toute fosse septique préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3680-905 et être installée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 11; D. 786-2000, a. 15.

11.1. Autre système de traitement primaire: Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Tout système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 16.

11.2. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

D. 786-2000, a. 16.

11.3. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 16.

11.4. Norme de rejet: La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 milligrammes par litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme.

D. 786-2000, a. 16.

12. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 12; D. 786-2000, a. 17.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

13. Vidange: Une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Toutefois, dans le cas où, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 13; D. 786-2000, a. 18; D. 12-2008, a. 3.

14. Ventilation: Toute fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être ventilée par une conduite de ventilation d'au moins 10 centimètres de diamètre ou être raccordée à la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 14; D. 786-2000, a. 19.

15. Capacité: La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
1	2,3
2	2,8
3	3,4
4	3,9
5	4,3
6	4,8

La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1080	2,8
1081 à 1620	3,4
1621 à 2160	3,9
2161 à 2700	4,3



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

2701 à 3240

4, 8

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 15; D. 786-2000, a. 20.

SECTION V.1
LE PRÉFILTRE

16. Préfiltre: Un préfiltre destiné à prévenir le colmatage peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire et un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Tout préfiltre doit pouvoir retenir les solides présentant un diamètre ou une arrête supérieure à 3,2 millimètres et son installation doit permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 16; D. 786-2000, a. 21.

SECTION V.2
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

16.1. Système de traitement secondaire: Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

D. 786-2000, a. 21.

16.2. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 21.

16.3. Étanchéité et localisation : Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il ne l'est pas.

D. 786-2000, a. 21; D. 567-2008, a. 1.

16.4. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

D. 786-2000, a. 21.

16.5. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 21.

16.6. Normes de rejet: L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 milligrammes par litre ou une concentration en DBO₅C supérieure à 25 milligrammes par litre. Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 21.

SECTION VI
L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE

§ 1. Dispositions générales

17. Terrain récepteur: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies:



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

- a) le terrain récepteur doit être très perméable ou perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire;
- c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 17; D. 786-2000, a. 22.

18. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	80	53
2	120	80
3	180	120
4	240	160
5	300	200
6	360	240

La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre (bâtiment (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	80	53
541 à 1080	120	80
1081 à 1620	180	120
1621 à 2160	240	160



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

2161 à 2700	300	200
2701 à 3240	360	240

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 18; D. 786-2000, a. 23.

19. Déboisement: Malgré l'article 18, la nécessité de s'abstenir de déboiser la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique n'empêche pas la construction d'un élément épurateur classique dans le cas où il est impossible de construire un élément épurateur visé dans les sections VII à IX en raison des caractéristiques du terrain récepteur.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 19.

20. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 20; D. 786-2000, a. 24.

21. Normes de construction: Un élément épurateur classique construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

- a) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;
- b) la largeur des tranchées d'absorption doit être d'au moins 60 centimètres;
- c) la distance entre la ligne centrale de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au moins 1,8 mètre et doit permettre que la barrière hydraulique séparant 2 tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 mètre ;
- d) la profondeur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux perforés visés au paragraphe *h* doit être d'au moins 15 centimètres;
- e) les tuyaux perforés visés au paragraphe *h* doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur totale d'au moins 30 centimètres;
- f) la grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassée de ses particules fines, doit être comprise entre 1,5 et 6 centimètres;
- g) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;
- g. 1) le gravier ou la pierre concassée prévu aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacé par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;
- g. 2) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;
- g. 3) la longueur d'une ligne de chambre d'infiltration construite sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus 6 mètres mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;
- g. 4) malgré le paragraphe *b*, lorsque les chambres d'infiltration ont une largeur différente de 60 centimètres, la longueur totale des tranchées d'absorption doit être corrigée en fonction de la largeur d'infiltration réelle des chambres afin d'obtenir la même superficie d'absorption;
- h) les tuyaux perforés doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-050;
- h. 1) les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-130;
- i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

L'élément épurateur classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b, c, d, e, f, g, g.1, g.2, g.4* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

- a) le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;
- b) la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2,0 m.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 21; D. 786-2000, a. 25; D. 567-2008, a. 3.

22. Longueur des tranchées: La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	45	30
2	65	43
3	100	66
4	130	87
5	165	110
6	200	133

La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	45	30
541 à 1080	65	43
1081 à 1620	100	66
1621 à 2160	130	87
2161 à 2700	165	110



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

2701 à 3240

200

133

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 22; D. 786-2000, a. 26.

23. Localisation: L'élément épurateur classique doit être construit conformément aux normes prévues à l'article 7.2.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 23; D. 786-2000, a. 27.

24. Recouvrement: Le terrain récepteur d'un élément épurateur classique doit être recouvert d'une couche de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 24; D. 786-2000, a. 28.

25. Sections: Un élément épurateur classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 25.

§ 2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche

25.1. Normes de construction : L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes c et h.1 du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

- a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique ;
- b) la longueur maximale d'une tranchée d'absorption installée sous un système de traitement secondaire non étanche doit respecter la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- c) dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 centimètres sans toutefois dépasser 1,2 mètre, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 centimètres. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe f du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption ;
- d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

D. 567-2008, a. 4.

25.2. Recouvrement : Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe g du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

D. 567-2008, a. 4.

25.2. Recouvrement : Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe g du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

D. 567-2008, a. 4.



SECTION VII
L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ

§ 1. Dispositions générales

26. Terrain récepteur: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes prévues à l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 26; D. 786-2000, a. 29.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes a, d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h et h.1 du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre et être placés à une distance maximale de 60 centimètres de la limite du terrain récepteur;
- b) le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire;
- c) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être accolées ou être espacées d'au plus 1,2 mètre; dans ce dernier cas, elles doivent être installées sur une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 21.

Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes a, b et c du premier alinéa, aux paragraphes d, e, f, g, g.1 et g.2 du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 27; D. 786-2000, a. 29.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	27	18
2	40	27
3	60	40
4	80	53
5	100	67
6	120	80



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	27	18
541 à 1080	40	27
1081 à 1620	60	40
1621 à 2160	80	53
2161 à 2700	100	67
2701 à 3240	120	80

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 28; D. 786-2000, a. 29.

29. Calcul de la superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié se calcule sans tenir compte de la présence d'arbres ou d'arbustes sur le sol.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 29.

30. Superficie occupée: L'élément épurateur modifié doit occuper toute la superficie disponible minimale visée aux tableaux de l'article 28.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 30; D. 786-2000, a. 30.

31. Autres normes: Les articles 7.2, 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, à tout élément épurateur modifié.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 31; D. 786-2000, a. 31.

§ 2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche

31.1. Normes de construction : L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

- a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28 ;
- b) la longueur maximale de toute section d'un lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- c) dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe f du premier alinéa de l'article 21 doit être posée



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

d) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe c de l'article 31.1 doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable, de sol peu perméable ou des eaux souterraines.

D. 567-2008, a. 6; D. 777-2008, a. 2.

31.2. Autres normes : Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire.

D. 567-2008, a. 6.

SECTION VIII
PUITS ABSORBANTS

32. Terrain récepteur: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes prévues aux articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

- a) le sol du terrain récepteur doit être très perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable doit se trouver au moins à 3 mètres sous la surface du terrain récepteur;
- c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30 %;
- d) la résidence isolée desservie doit compter 3 chambres à coucher ou moins.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 32; D. 786-2000, a. 32.

33. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
1	15
2	20
3	30

La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
0 à 540	15
541 à 1080	20
1081 à 1620	30



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 33; D. 786-2000, a. 33.

34. Normes de construction: Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

- a) lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre;
- b) les parois des puits absorbants doivent être construites de blocs de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;
- c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 centimètres à la base du puits absorbant et de 15 centimètres autour des parois;
- d) chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;
- e) la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;
- f) le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines;
- g) le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 mètres et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 mètres.

Un puits absorbant préfabriqué doit être conforme à la norme NQ 3682-850 et être installé conformément aux paragraphes a, c, d et f du premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 34; D. 786-2000, a. 33.

35. Autres normes: L'article 7.2, les paragraphes f et h.1 du premier alinéa de l'article 21 et l'article 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un puits absorbant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 35; D. 786-2000, a. 34.

SECTION IX
FILTRE À SABLE HORS SOL

§ 1. Dispositions générales

36. Terrain récepteur: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:

- a) le sol du terrain récepteur doit être très perméable, perméable ou peu perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur;
- c) la pente du terrain doit être égale ou inférieure à 10 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 36; D. 786-2000, a. 36; D. 1158-2004, a. 5.

36.1. Sol peu perméable: Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Toutefois, dans le cas où un système de traitement secondaire non étanche est installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, un système de distribution sous faible pression n'est pas requis si le système de traitement permet une distribution uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption. Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

D. 786-2000, a. 36; D. 567-2008, a. 8.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

37. Normes de construction: Un filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h et h.1 du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;
- b) le sable filtrant doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - i. le diamètre effectif est compris entre 0,25 et 1 mm ;
 - ii. le coefficient d'uniformité est inférieur ou égal à 4,5 ;
 - iii. moins de 3 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 Åµm ;
 - iv. moins de 20 % des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm ;
- c) les paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;
- d) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres)
Sol très perméable	3.1
Sol perméable	1.9
Sol peu perméable	1.3

- e) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;
- f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 %;
- g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;
- h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré;
- i) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes a, b, c, d et f à i et du premier alinéa du présent article, aux paragraphes d, e, f, g, g.1 et g.2, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 37; D. 786-2000, a. 37; D. 903-2002, a. 1; D. 567-2008, a. 9.

38. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant	Effluent provenant



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

	d'un système de traitement primaire	d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 38; D. 786-2000, a. 37.

39. Localisation et recouvrement: Les articles 7.2 et 24 s'appliquent en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, un arbre et un arbuste.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 39; D. 786-2000, a. 38.

39.1. Sections: Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

Perméabilité du terrain récepteur	Distance minimale entre les sections (en mètres)
Sol très perméable	1.2
Sol perméable	2.5
Sol peu perméable	5.0

D. 786-2000, a. 39.

§ 2. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche

39.2. Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *b* de l'article 31.1, aux paragraphes *f*, *g*, et *h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes :

- a)* le fond du système de traitement secondaire non étanche, de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe *e* de l'article 39.2 ou de la couche de sable visée aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 37 doit être situé à au moins de 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines ;
- b)* malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 centimètres n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur ;
- c)* malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 la largeur maximale d'un système de traitement secondaire non étanche placé au dessus d'un filtre à sable hors sol, ou des sections constituant un tel système, doit être établie conformément au taux de charge hydraulique linéaire maximum du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37 :

Taux de charge hydraulique linéaire maximum (litre/mètre linéaire)		
Perméabilité du terrain récepteur	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	189	150
Sol perméable	114	90
Sol peu perméable	78	60

- d)* pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol ;
- e)* si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

f) malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie conformément au taux de charge hydraulique maximum appliqué au sol du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe a et b de l'article 37 :

Taux de charge hydraulique maximum (litre/mètre2/jour)		
Perméabilité du terrain récepteur	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe a et b de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	43	36
Sol perméable	26	24
Sol peu perméable	12	12

D. 567-2008, a. 10; D. 777-2008, a. 3.

39.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

D. 567-2008, a. 10.

SECTION X
 FILTRE À SABLE CLASSIQUE

§ 1. Dispositions générales

40. Terrain récepteur: Lorsque l'effluent d'un système de traitement ne peut être acheminé vers un élément épurateur classique ou modifié et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 40; D. 786-2000, a. 40.

41. Normes de construction: Un filtre à sable classique construit avec un système de distribution gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes f, h et h.1 du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe a de l'article 27, aux paragraphes b et e de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:

- a) la couche de sable doit avoir au moins 75 centimètres d'épaisseur et elle doit avoir été foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux supérieurs;
- b) les tuyaux supérieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
- c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux supérieurs doit être d'au moins 15 centimètres;
- d) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes g à g.3 du premier alinéa de l'article 21 et au paragraphe c de l'article 27;
- e) *supprimé*;



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

- f) les tuyaux inférieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 20 centimètres d'épaisseur;
- g) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux inférieurs doit être de 5 centimètres;
- h) la pente des tuyaux inférieurs doit être d'au moins 0,5 %;
- i) la profondeur totale du filtre à sable doit être d'au moins 1,85 mètre;
- j) dans le cas où le filtre à sable classique est construit entièrement ou partiellement hors sol, la pente du remblai de sol imperméable ou peu perméable sur chacun des côtés du filtre doit être d'au moins 1:2;
- k) il doit y avoir, en toute circonstance, au moins 60 centimètres de sol imperméable ou peu perméable entre le roc et la partie inférieure du filtre à sable classique.

Le filtre à sable classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *k* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 41; D. 786-2000, a. 41; D. 567-2008, a. 12.

42. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 42; D. 786-2000, a. 42.

43. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 43; D. 786-2000, a. 42.

44. **Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 44; D. 786-2000, a. 43.

45. Localisation: Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prévues à l'article 7.2.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 45; D. 786-2000, a. 44.

46. Recouvrement: Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 46; D. 786-2000, a. 45.

46.1. Sections: Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

D. 786-2000, a. 45.

§ 2. Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche

46.2. Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche : Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes f, h et h.1 du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes a, b et c de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe b de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes a, f, g, h, j et k du premier alinéa de l'article 41.

D. 567-2008, a. 13.

SECTION XI
LE CABINET À FOSSE SÈCHE

47. Terrain récepteur: Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées:

- a) le sol doit être très perméable ou perméable;
- b) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à plus de 1,2 mètre sous la surface du sol;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- c) la pente du terrain doit être inférieure à 30 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 47; D. 786-2000, a. 46.

48. Normes de construction: Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre.

Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

- a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur;
- a. 1) les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;
- a. 2) le fond de la fosse doit être d'au moins 60 centimètres au dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable;
- b) au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 centimètres sur 10 centimètres;
- c) le plancher doit être construit de contre-plaqué ou de tout autre matériel qui puisse le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;
- d) le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique;
- e) l'abri doit:
 - i. reposer sur le soubassement;
 - ii. être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
 - iii. être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure;
 - iv. être recouvert de peinture à l'intérieur; et
 - v. posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse;
- f) le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;
- f. 1) la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm;
- g) dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1:2;
- h) on doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 centimètres et munie d'une moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 centimètres au-dessus du toit de l'abri.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 48; D. 786-2000, a. 47.

49. Utilisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être utilisé selon les modalités suivantes:

- a) aucun déchet autre que les matières fécales, l'urine et les papiers hygiéniques, ne peut y être déversé;
- b) la fosse peut être utilisée jusqu'à ce que les matières fécales atteignent 40 centimètres de la surface du sol;
- c) dans le cas où les matières fécales atteignent la hauteur indiquée au paragraphe b l'abri doit être installé sur un nouveau site.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 49.

50. Localisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 7.2.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 50; D. 786-2000, a. 48.

51. Résidence isolée avec alimentation en eau: Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
1	14
2	20
3	30
4	40
5	50
6	60

Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
0 à 540	14
541 à 1080	20
1081 à 1620	30
1621 à 2160	40
2161 à 2700	50
2701 à 3240	60

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au au premier et au deuxième alinéas.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 51; D. 786-2000, a. 49.

52. Résidence isolée sans alimentation en eau: Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes c et d de l'article 32, aux paragraphes c et d de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) Ille terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;
- c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;
- d) les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:
 - i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;
 - ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres;
 - iii. de pièces de bois posées à claire-voie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 52; D. 786-2000, a. 50.

SECTION XII
L'INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

53. Conditions d'implantation: Une installation à vidange périodique ne peut être construite que pour desservir une résidence isolée existante ou un camp de chasse ou de pêche où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit, et seulement dans les cas où un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peuvent être construits.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 53; D. 786-2000, a. 51.

54. Éléments essentiels: Une installation à vidange périodique doit comprendre une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 54.

55. Terrain récepteur: Le champ d'évacuation de l'installation à vidange périodique ne peut être construit que si le niveau du roc se trouve à plus de 30 centimètres sous la surface du sol et si la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 55.

56. Fosse de rétention: Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes a, b et c de l'article 7.1, aux paragraphes a, b, c, d, e, f, n et o de l'article 10 et aux normes suivantes:

- a) la fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres;
- b) l'ouverture doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel.

Une fosse de rétention préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3682-901.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 56; D. 786-2000, a. 52.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Résidence isolée habitée à longueur d'année	Résidence isolée habitée sur une base saisonnière
1	3, 4	2, 3



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

2	3, 4	2, 3
3	4, 8	3, 4
4	4, 8	3, 4
5	4, 8	4, 8
6	4, 8	4, 8

La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Autre bâtiment utilisé à longueur d'année	Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière
0 à 1080	3, 4	2, 3
1081 à 2160	4, 8	3, 4
2161 à 3240	4, 8	4, 8

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 57; D. 786-2000, a. 52.

58. Ventilation: La ventilation de toute fosse de rétention doit être assurée de la façon prescrite à l'article 14.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 58.

59. Vidange: Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 59.

60. Fosse septique: La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 mètres cubes et sa localisation doit respecter les normes minimales prévues à l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 60; D. 786-2000, a. 53; D. 1158-2004, a. 6.

61. Champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a, d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %;
- b)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25 % avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres;



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

c) le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 centimètres de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes a, b et c du premier alinéa du présent article, aux paragraphes d, e, f, g, g.1 et g.2 du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article, aux paragraphes a et c de l'article 27 et au paragraphe b de l'article 37.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 61; D. 786-2000, a. 53.

62. Superficie disponible: La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
1	42	64	100
2	52	80	116
3	67	100	140
4	84	120	163
5	94	132	177
6	109	150	197

La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
0 à 540	42	64	100
541 à 1080	52	80	116
1081 à 1620	67	100	140
1621 à 2160	84	120	163
2161 à 2700	94	132	177
2701 à 3240	109	150	197



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 62; D. 786-2000, a. 54.

63. Localisation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol, arbre ou arbuste.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 63; D. 786-2000, a. 55.

64. Autres normes: Les articles 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, au champ d'évacuation visé à l'article 54.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 64.

65. Protection de l'environnement: Le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisances ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 65.

66. Vidange totale: Toutefois, dans le cas où il est impossible de construire un champ d'évacuation en raison des normes des articles 55 et 62, une installation à vidange périodique peut, malgré les articles 54 et 60 à 64, n'être constituée que d'une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construite selon les articles 56, 58 et 59.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 66.

SECTION XIII
L'INSTALLATION BIOLOGIQUE

67. Conditions d'implantation: Une installation biologique ne peut être construite que dans l'un des cas suivants:

- a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche;
- b) pour desservir une résidence isolée existante si un élément épurateur ou un système conforme à l'une des sections VI à X ou XV.2 à XV.5 ne peuvent être construits.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 67; D. 786-2000, a. 56.

68. Éléments essentiels: L'installation biologique doit comprendre un cabinet à terreau ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à épurer les eaux ménagères.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 68.

69. Autres normes: Les articles 60 à 65 s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique visée à l'article 68.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 69.

70. Vidange périodique des eaux ménagères: Toutefois, dans le cas où on ne peut pourvoir une installation biologique d'un champ d'évacuation en raison des articles 55 et 62, les eaux ménagères peuvent, malgré les articles 68 et 69, être rejetées dans une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construite et entretenue selon les articles 56, 58 et 59.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 70.

71. Le cabinet à terreau: Le cabinet à terreau d'une installation biologique doit être muni d'un tiroir à terreau et doit être ventilé indépendamment de la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 71.

72. Gestion du terreau : Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 72; D. 786-2000, a. 57; D. 1158-2004, a. 7.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

SECTION XIV

LE CABINET À FOSSE SÈCHE OU À TERREAU ET LE PUIT D'ÉVACUATION

73. Conditions d'implantation: Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

- a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel;
- b) pour desservir une résidence isolée existante, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - i. un élément épurateur, un filtre à sable classique, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI et XIII ou un système conforme à l'une des sections XV.2 à XV.5 ne peuvent être construits;
 - ii. la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;
 - iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;
 - iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 73; D. 786-2000, a. 58.

74. Normes particulières: Un cabinet à fosse sèche visé à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes a et c de l'article 47, aux paragraphes a, a.1, a.2, b, c, d, e, g et h du deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 49 et 50, ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) la hauteur du remblai au dessus du sol naturel doit être de 90 centimètres;
- b) la pente du tertre doit être de 50 %.

Un cabinet à terreau visé à l'article 73 doit être construit et utilisé conformément aux normes des articles 71 et 72.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 74; D. 786-2000, a. 59.

75. Puits d'évacuation: Dans le cas où on installe un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau dans les conditions prévues à l'article 73, les eaux ménagères doivent être évacuées dans un puits d'évacuation construit conformément aux normes de l'article 24, des paragraphes c et d de l'article 32, des paragraphes c et d de l'article 34, des paragraphes c et d de l'article 52 et de l'article 63.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 75; D. 786-2000, a. 60.

SECTION XV

(Fin d'effet le 31 décembre 2005)

76. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 76; D. 786-2000, a. 61.

77. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 77; D. 786-2000, a. 61.

78. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 78.

79. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 79.

80. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 80.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

81. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 81; D. 786-2000, a. 62.

82. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 82.

83. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 83.

84. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 84; D. 786-2000, a. 63; .

85. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 85; D. 995-95, a. 2; D. 786-2000, a. 64.

86. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 86.

87. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 87.

SECTION XV.1

(Fin d'effet le 31 décembre 2005)

87.1. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 65.

87.2. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 66.

87.3. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 67.

87.4. *(Abrogé).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 68.

87.5. *(Abrogé).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 68.

87.6. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; .

SECTION XV.2

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE AVANCÉ

87.7. Système de traitement secondaire avancé: Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

D. 786-2000, a. 69.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

87.8. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire avancé doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 69.

87.9. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire avancé doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

D. 786-2000, a. 69.

87.10. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

D. 786-2000, a. 69.

87.11. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 69.

87.12. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

Paramètre	Norme
DBO5C	15 mg/l
MES	15 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XV.3
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE

87.13. Système de traitement tertiaire: Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

D. 786-2000, a. 69.

87.14. Normes applicables: Tout système de traitement tertiaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 69.

87.14.1. Interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet : Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4.

D. 12-2008, a. 4.

87.15. Localisation: Tout système de traitement tertiaire doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

D. 786-2000, a. 69.

87.16. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 8.

87.17. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 69.

87.18. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

Paramètre tertiaire	Norme selon le type de système de traitement		
	Avec déphosphatation	Avec désinfection	Avec déphosphatation et désinfection
DBO5C	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
MES	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore total	1 mg/l	-	1 mg/l
Coliformes fécaux ml réactivation	50 000 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 après



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XV.4
LE CHAMP DE POLISSAGE

87.19. Conditions d'implantation: Un champ de polissage peut être installé lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;
- b) le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- c) le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur.

D. 786-2000, a. 69.

87.20. Champ de polissage en pente faible: Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 % doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

D. 786-2000, a. 69.

87.21. Champ de polissage en pente moyenne: Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30 % doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

D. 786-2000, a. 69.

87.22. Champ de polissage constitué de tranchées: Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

- a) aux normes de construction prévues aux paragraphes a à h.1 du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;
- b) aux normes de construction prévues aux paragraphes b, c, d, e, f, g, g.1, g.2 et g.4 du premier alinéa de l'article 21 , à celles prévues aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article et à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 9.

87.23. Longueur des tranchées: La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain	Sol du terrain	Sol du terrain



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

	récepteur très perméable	récepteur perméable	récepteur peu perméable
1	12	24	58
2	18	36	90
3	27	54	135
4	36	72	180
5	45	90	225
6	54	108	270

La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	12	24	58
541 à 1080	18	36	90
1081 à 1620	27	54	135
1621 à 2160	36	72	180
2161 à 2700	45	90	225
2701 à 3240	54	108	270

D. 786-2000, a. 69.

87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

- a) aux normes prévues aux paragraphes a, d à g.3, h et h.1 du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires, et à celles prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;
- b) aux normes prévues aux paragraphes d, e, f, g, g.1 et g.2. du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article, à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires, et aux paragraphes a et c de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes. Dans ce dernier cas, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conforme au paragraphe f du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 10.

87.25. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
1	7	14	35
2	11	22	54
3	16	32	81
4	22	44	108
5	27	54	135
6	32	64	162

La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	7	14	35
541 à 1080	11	22	54
1081 à 1620	16	32	81



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

1621 à 2160	22	44	À 108
2161 à 2700	27	54	135
2701 à 3240	32	64	162

D. 786-2000, a. 69.

87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement : Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées :

- 1° la superficie totale des sections doit respecter la superficie minimale d'absorption en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence et de la perméabilité du terrain récepteur établie à l'article 87.25 ;
- 2° les effluents doivent être répartis proportionnellement aux superficies des sections qui composent le champ de polissage ;
- 3° dans le cas où les sections sont contiguës, leurs surfaces d'absorption doivent être situées au même niveau ;
- 4° dans le cas où les sections ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement ;
- 5° tout dispositif de collecte et de distribution destiné à acheminer une partie de l'effluent vers une section d'un champ de polissage doit être conçu et installé de manière à respecter les normes de l'article 87.24 ;
- 6° la distribution des eaux sur la surface d'absorption de la partie du champ de polissage construite en lit d'absorption doit être uniforme et ne doit pas être altérée par le système de collecte des effluents ;
- 7° les équipements qui composent le dispositif de collecte doivent être installés sous les systèmes de traitement de manière à ce que l'effluent respecte les normes de rejets fixées ;
- 8° le dispositif de collecte et les conduites d'amenées et de distribution des différentes sections du champ de polissage doivent être conçus de manière à éviter tout colmatage ou obstruction.

D. 1158-2004, a. 11.

SECTION XV.5
 LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

87.26. Émissaire: La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 centimètres.

D. 786-2000, a. 69.

87.27. Effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé: L'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;
- 2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe 2 ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

D. 786-2000, a. 69.

87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

D. 786-2000, a. 69.

87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe 2 ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un fossé non visé aux paragraphes 1° et 2°, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

D. 786-2000, a. 69.

87.30. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe 2 ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un fossé.

D. 786-2000, a. 69.

87.30.1. Analyses des effluents : Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

D. 1158-2004, a. 12; D. 12-2008, a. 5.

SECTION XV.6
LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

87.31. Prélèvement des échantillons: Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO₅C, des MES et du phosphore total doit être de type composite sur 24 heures, en vue d'obtenir la valeur moyenne du paramètre étudié.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit être ponctuel.

D. 786-2000, a. 69.

87.32. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XVI
DISPOSITIONS DIVERSES

88. Administration: Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées a été approuvé conformément au cinquième alinéa de l'article 124 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 88; L.Q., 1982, c. 25, a. 20; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 786-2000, a. 70; D. 1217-2000, a. 1.

89. Amendes: Toute infraction à une disposition du présent règlement autres que le premier alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 87.2 rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 89; D. 786-2000, a. 71.

90. Exceptions: L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux systèmes d'égout, dispositifs de traitement des eaux et autres installations de gestion des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux provenant du cabinet d'aisances destinés à desservir une résidence isolée ou un autre bâtiment visé aux articles 2, 3 et 4 et régis par les sections III à XIV et XV.2 à XV.5.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 90; D. 995-95, a. 4; D. 786-2000, a. 72.

90.1. Dispositions particulières applicables à la Basse-Côte-Nord : Le présent article s'applique aux municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même qu'à toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q. 1988, c. 55 ; L.Q. 1996, c. 2).

Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par le troisième alinéa de l'article 3, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'une résidence isolée peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit :

- 1° indiquer son territoire d'application ;
- 2° indiquer les lotissements existants ainsi que les résidences existantes ;
- 3° indiquer, sur son territoire d'application, la présence et la localisation de tout ouvrage public ou privé de captage ou de traitement d'eau potable ainsi que de tout ouvrage public ou privé de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées ;
- 4° comprendre une étude de caractérisation du terrain naturel réalisée conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 ;
- 5° délimiter les secteurs où il est possible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X ;
- 6° délimiter les secteurs où peuvent être installés des installations d'évacuation et de traitement d'eaux usées regroupant plus d'une résidence et indiquer les installations prévues pour chaque regroupement ;
- 7° pour les secteurs où ne peuvent être appliqués les paragraphes 5 ou 6, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

aménagements reliés à ces équipements de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement ;

8° indiquer les mesures d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes prévus au plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement des eaux usées est préparé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit être accompagné d'une résolution de la municipalité par laquelle elle prend en charge, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), l'entretien des systèmes de traitement prévus aux paragraphes 5 et 7 du troisième alinéa.

Le plan d'assainissement d'eaux usées est soumis à l'approbation du ministre. Sa validité est de 5 ans à compter de son approbation. Pour le renouveler, la municipalité doit en faire la demande au ministre 180 jours avant la fin de cette période de 5 ans. Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre lors d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si la municipalité atteste de leur exactitude.

L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées prévus aux paragraphes 6 et 7 du troisième alinéa lorsqu'ils font partie d'un plan d'assainissement approuvé par le ministre.

D. 777-2008, a. 5.

91. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 91; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

92. Territoire excepté: Le présent règlement ne s'applique pas au territoire situé au nord du 55^e parallèle.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 92.

93. Fin d'effet: La section XV, comprenant les articles 76 à 87, et la section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à l'une de ces sections, à l'installation aérée ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 31 décembre 2005.

Le présent article n'a pas pour effet d'invalidé les autorisations concernant une installation aérée ou un système de biofiltration à base de tourbe délivrées avant ces dates ni d'éteindre les obligations concernant ces installations et systèmes.

D. 786-2000, a. 73; D. 903-2002, a. 2; D. 1158-2004, a. 13.

94. Malgré l'article 11, l'installation de fosses septiques préfabriquées conformes aux normes NQ 3680-505, NQ 3680-510 et NQ 3680-901 est permise jusqu'au 31 décembre 2002.

D. 1217-2000, a. 2; D. 903-2002, a. 3.

95. Dispositions provisoires : Malgré l'obligation de conformité à la norme NQ 3680-910 prescrite par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est loisible d'installer, dans les conditions prévues par le présent article, un système de traitement d'eaux usées recourant à une technologie « standard » pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Pour l'application du présent article, la technologie d'un système de traitement est « standard » si elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lequel doit être réalisé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et si l'effluent du système respecte les normes de rejet à l'effluent, selon le type de système de traitement concerné et selon les conditions d'alimentation s'y rattachant.

Le rapport d'évaluation doit contenir :

- 1° une description de la technologie ;
- 2° les spécifications techniques et les critères de conception de chacune de ses composantes ;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

- 3° les spécifications concernant les étapes de traitement préalable ;
- 4° le rendement escompté ;
- 5° les limites d'utilisation de la technologie ;
- 6° l'analyse détaillée des justifications (résultats du suivi, utilisation antérieure ou littérature, selon le cas) ;
- 7° les recommandations du manufacturier concernant l'exploitation, l'inspection et l'entretien de la technologie ;
- 8° la signature de l'ingénieur.

Le rapport de l'ingénieur doit être basé sur des essais réalisés pendant un an et supervisés par un organisme indépendant, sur au moins une installation et dans des conditions équivalentes à celles où elle sera utilisée et comportant 16 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année ; les prélèvements doivent être effectués mensuellement dont 6 sur 2 périodes de 3 journées consécutives, l'une pendant le mois de janvier, de février ou de mars, l'autre pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre. Les prélèvements doivent être analysés conformément à l'article 87.32 et les résultats des essais être consignés dans un rapport préparé par l'organisme indépendant.

Si la technologie d'un système de traitement est « standard », le ministre publie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, ses critères de conception, les règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances obtenues. La publication de cette fiche a pour effet de soustraire l'installation de ce système aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes prévues au présent règlement sur l'étanchéité, la localisation, l'installation, l'utilisation, l'entretien et le dispositif d'échantillonnage d'un système de traitement visé à l'un des articles mentionnés au premier alinéa, de même que l'obligation prévue à l'article 3.4, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un système de traitement « standard ».

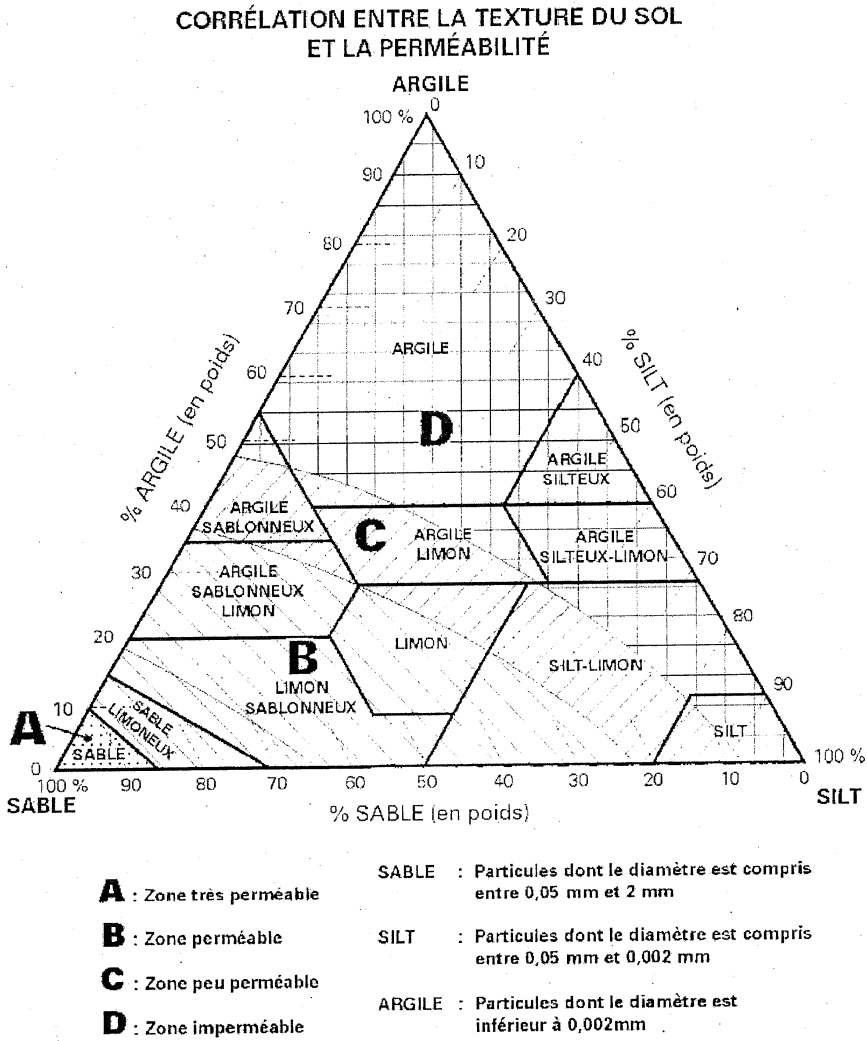
D. 1158-2004, a. 14.

96. (Abrogé).

D. 853-2006, a. 1; D. 193-2007, a. 1; D. 540-2007, a. 1; D. 12-2008, a. 6.



ANNEXE I
 (a.1, par. u. 1, u. 2, u. 3, u. 4)



D. 786-2000, a. 74.



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

ANNEXE II

(a. 87.27, 87.29, 87.30)

LISTE DES LACS EXCLUS POUR
 L'ENLÈVEMENT DU PHOSPHORE

NOMS	COORDONNÉES		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Qınze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac St-François	45° 50'	74° 02'	31G16
Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-104 concernant la construction

Réservoir Baskatong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.
 D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE A

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. A; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE B

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. B; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE C

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. C; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE D

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. D; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE E

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. E; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE F

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. F; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE G

Remplacée
 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. G; D. 786-2000, a. 74.



ANNEXE H

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. H; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE I

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. I; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE J

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. J; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE K

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. K; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE L

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. L; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE M

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. M; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE N

Remplacée

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. N; D. 786-2000, a. 74.

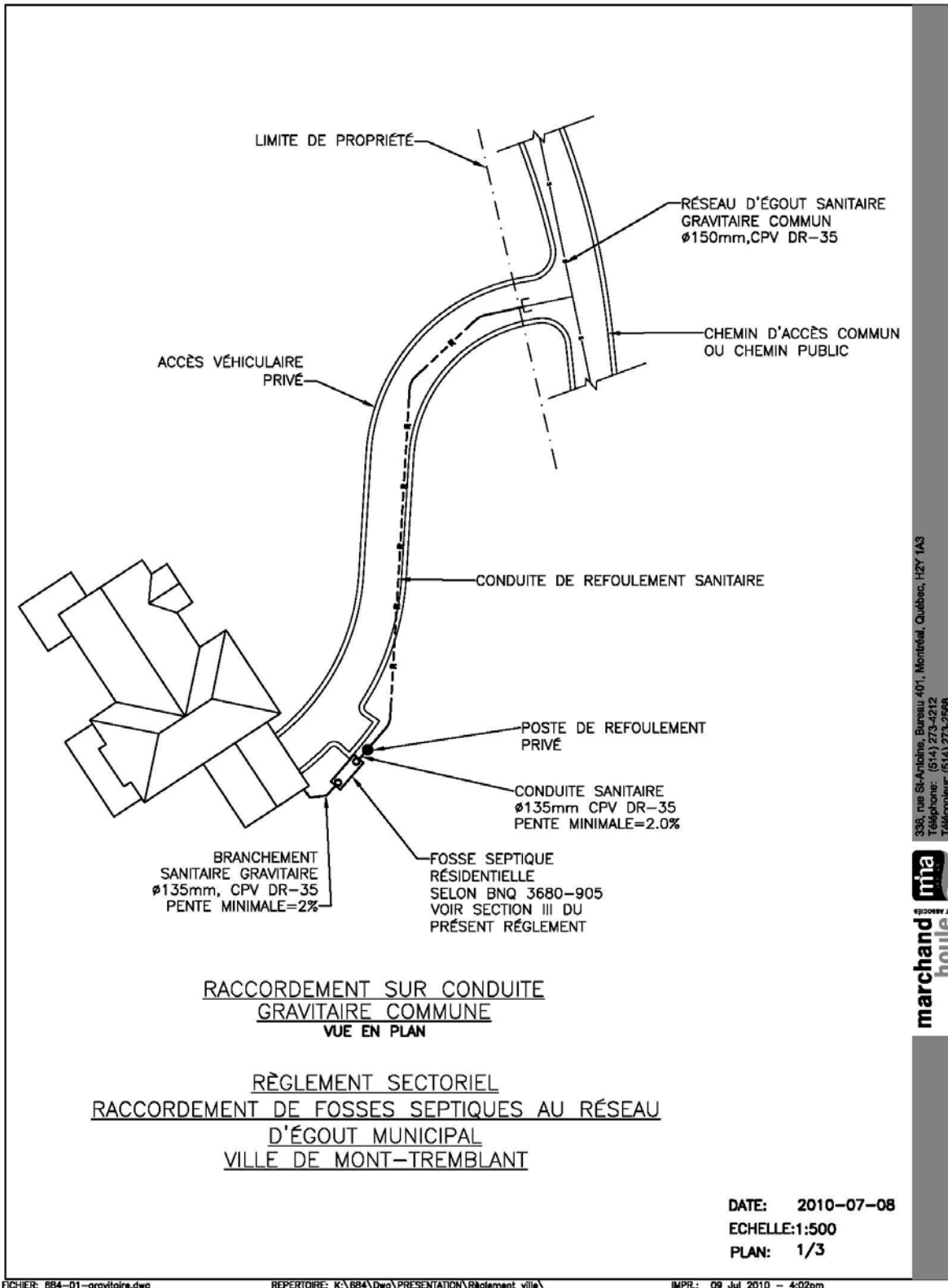
R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8
D. 995-95, 1995 G.O. 2, 3186
D. 786-2000, 2000 G.O. 2, 4367
D. 1217-2000, 2000 G.O. 2, 6779
D. 696-2002, 2002 G.O. 2, 3539
D. 903-2002, 2002 G.O. 2, 5953
D. 1158-2004, 2004 G.O. 2, 5249A
D. 853-2006, 2006 G.O. 2, 4491
D. 193-2007, 2007 G.O. 2, 1351
D. 540-2007, 2007 G.O. 2, 2299A
D. 12-2008, 2008 G.O. 2, 541
D. 567-2008, 2008 G.O. 2, 3431
D. 777-2008, 2008 G.O. 2, 4516



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Annexe B Dispositions applicables aux lots aux lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec

Plan 1 de 5 : raccordement sur conduite gravitaire commune

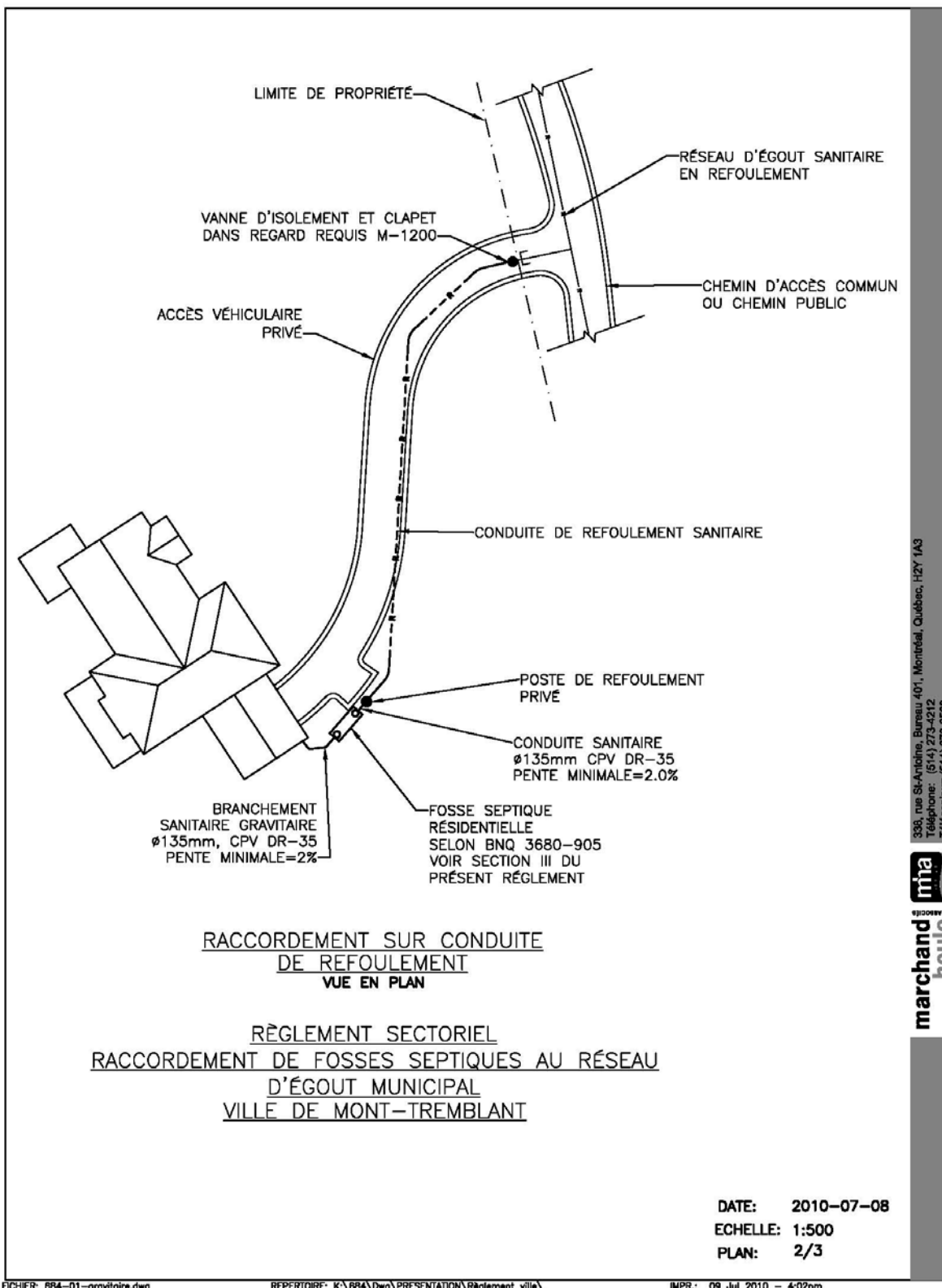


Modifié par : (2010)-104-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Plan 2 de 5 : raccordement sur conduite de refolement

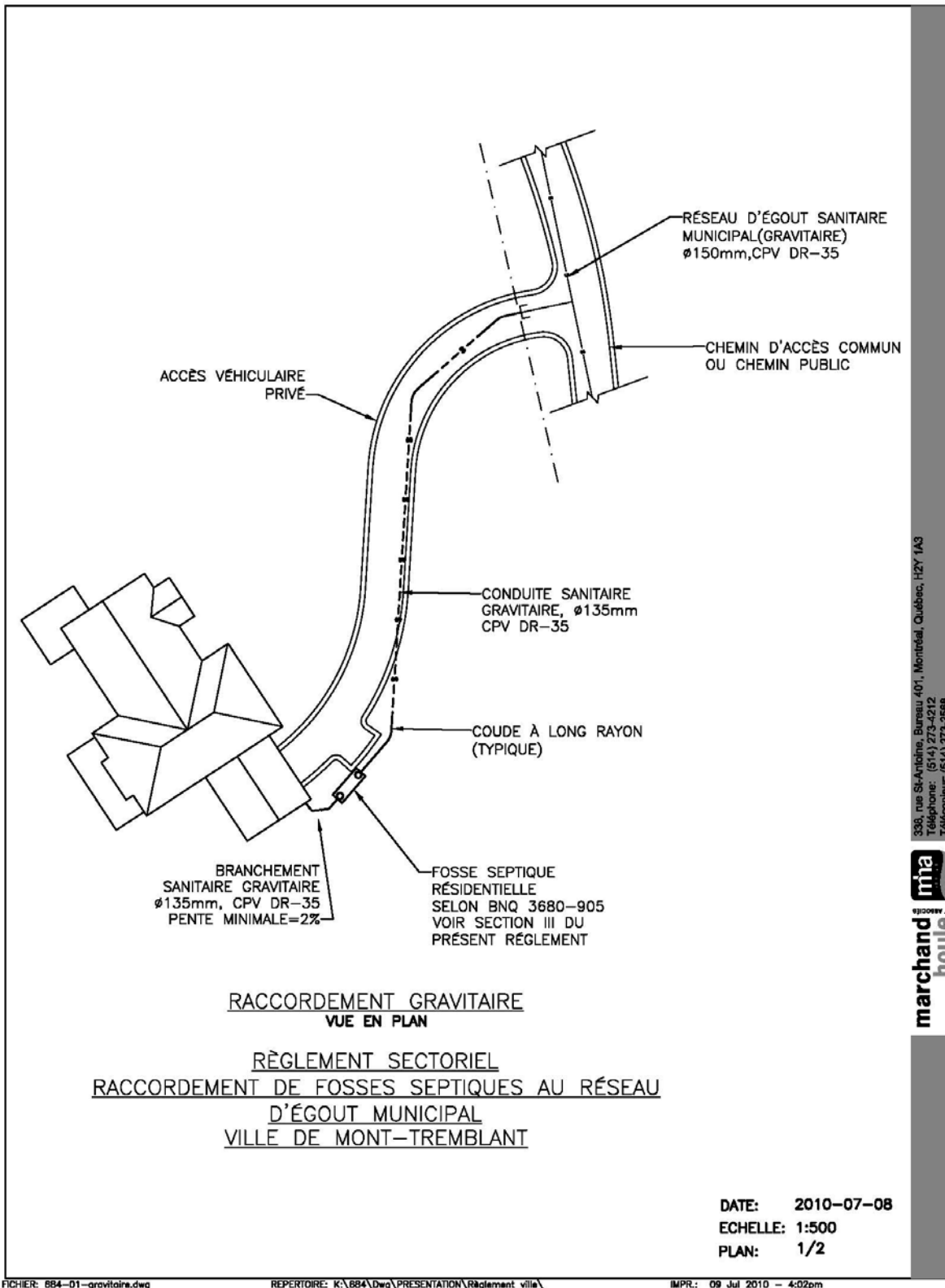


Modifié par : (2010)-104-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-104 concernant la construction

Plan 4 de 5 : raccordement gravitaire



FICHIER: 884-01-gravitaire.dwg

REPERTOIRE: K:\884\Draw\PRESENTATION\Règlement ville\

IMPR.: 09 Jul 2010 - 4:02pm

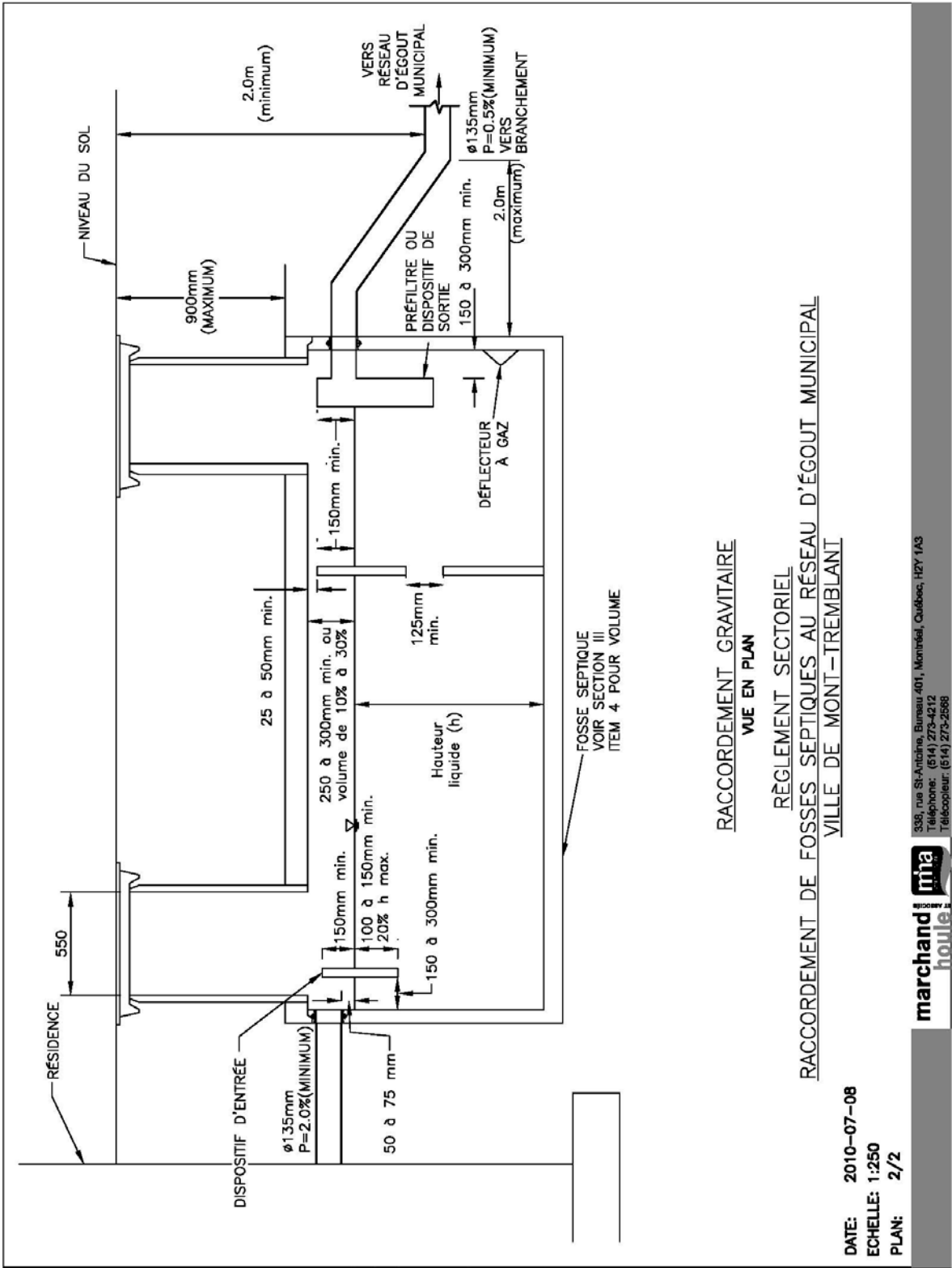
Modifié par : (2010)-104-1

338, rue St-Archie, Bureau 401, Montréal, Québec, H2Y 1A3
Téléphone: (514) 273-4212
Télécopieur: (514) 273-2568

marchand
houle



Plan 5 de 5 : raccordement gravitaire



Modifié par : (2010)-104-1